

N° 2013-05-02

Objet : Fonds de concours à la commune de Fontenay pour le soutien exceptionnel à l'investissement.

Le Bureau légalement réuni sous la présidence de M. François de MAZIÈRES le 24 mai 2013,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L. 5216-5-VI ;

Vu la délibération n°2013-02-09 du 4 février 2013 déléguant au Bureau l'attribution de fonds de concours exceptionnel aux communes pour le soutien à l'investissement ;

Vu la délibération n°2013-02-02 du 4 février 2013 adoptant le Budget Primitif 2013 ;

Vu la délibération n°2013-03-28-n°8 du 28 mars 2013 de la commune de Fontenay-le-Fleury sollicitant un fonds de concours auprès de Versailles Grand Parc ;

Considérant que la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a souhaité développer au cours de l'année 2013 une politique de soutien à l'investissement des communes ;

Considérant que les montant de ces fonds de concours attribués aux communes sont fixés à 20 € par habitant sur la base de la population DGF 2013 et, pour les communes de moins de 5 000 habitants, à 40 € par habitant, dans la limite pour ces dernières d'un montant de 100 000 € ;

Considérant que la commune de Fontenay-le-Fleury a sollicité le 28 mars 2013 un fonds de concours pour le financement de travaux de voirie prévus en 2013 (requalification de la rue Jean de La Fontaine, rue des Sables, rue Santos Dumont) dont le coût est estimé à 554 289,94 € HT net de subvention ;

Considérant que la population DGF 2013 n'est pas connu à ce jour ;

Décide :

Article 1 – *d'attribuer un fonds de concours à la commune de Fontenay-le-Fleury pour le financement de travaux de voirie de 20 € par habitant, soit un montant de 258 720 € calculé sur la population DGF 2013 : 12 936 habitants ;*

Article 2 – *précise que le montant du fonds de concours figurant dans la délibération de la commune est calculé sur la population DGF 2012 étant donné que la population DGF 2013 n'était pas connue à cette date ;*

Article 3 – *précise que le fonds de concours versé par Versailles Grand Parc représente 47 % du coût hors taxe, net de subvention dans le respect de la limite de 50 % fixée par l'article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales ;*

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2013

Article 4 – rappelle que le versement du fonds de concours est conditionné par une délibération concordante de la part de la commune concernée, et par les dispositions prévues dans la convention ;

Article 5 - autorise le Président, ou son représentant, à signer la convention et tout document s'y rapportant ;

Article 6 – dit que les dépenses sont prévues au Budget Primitif 2013 sur le chapitre 204 : «subvention d'investissement», nature 2041412 : «subvention d'équipement versé aux communes membres du Groupement de Fiscalité Propre pour aménagement et installations».

Fait à Versailles, le 24 mai 2013.



Le Président,

François de MAZIÈRES
Député-Maire de Versailles